



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B

Date de
l'audience 24 décembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario)
L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B

Demandes reçues les : 5 août 2009, 24 novembre 2009 et 4 décembre 2009

Date de l'audience : 24 décembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	1
Audience	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'apporter des modifications à son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 08.06/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG a proposé d'apporter les trois modifications suivantes au permis de Pickering-B :
 - remplacement de la version 8 du document intitulé « Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire » par la version 9, à l'annexe B;
 - inclusion des plus récentes révisions apportées aux documents de rôles pour le chef de quart en salle de commande et le superviseur de quart;
 - corrections à l'annexe I.

Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 décembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H133) et d'OPG (CMD 09-H133.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire, PROL 08.06/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.07/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H133.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. La première demande d'OPG visait à remplacer la version 8 du document intitulé « Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire » (Plan global) par la version 9, à l'annexe B du permis d'exploitation de Pickering-B.
8. Le personnel de la CCSN a examiné le document soumis et conclut que la version 9 du Plan global est acceptable et qu'elle répond aux attentes de la CCSN décrites dans le guide d'application de la réglementation de la CCSN G-225³, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*.
9. La seconde demande d'OPG consistait à inclure les plus récentes révisions apportées aux documents de rôles pour les postes de chef de quart en salle de commande et de superviseur de quart dans le permis de Pickering-B. Le personnel de la CCSN a mentionné que ces documents ont été révisés afin de changer la date d'élimination du poste de COSC à la centrale Pickering-A. Il a confirmé que cette révision ne touche pas Pickering-B mais que, comme les documents de rôle sont cités en référence dans le permis de Pickering-B, une modification est nécessaire pour faire renvoi à la version à jour de ces documents.
10. Le personnel a étudié la seconde requête d'OPG et a recommandé que le permis d'exploitation de Pickering-B soit modifié afin de tenir compte de la mise à jour des documents de rôles.

³ http://www.nuclearsafety.gc.ca/pubs_catalogue/uploads_fre/G225_f.pdf

11. Enfin, OPG a demandé que deux corrections soient apportées à l'annexe I du permis de Pickering-B intitulée « Exigences pour la condition de permis 5.1 ». OPG demande des corrections aux sous-sections 5.1 et 5.3, car des erreurs typographiques ont été introduites lorsque les dernières modifications aux permis PROL ont été présentées et approuvées par la Commission le 27 novembre 2009. Les corrections proposées pour le permis d'exploitation de Pickering-B sont indiquées en caractères gras ci-dessous. Ces corrections se trouvent uniquement dans la version anglaise du document :
- 5.1 : The licensee shall arrange for the Authorized Inspection Agency inspectors to have access to all areas of the **licensee's facilities and records, and to the facilities and records of the** licensee's pressure boundary contractors and material organizations, as necessary for the purposes of performing inspections and other activities required by the standards; and
 - 5.3 : **Where a variance or deviation from the standard exists, the licensee shall submit the proposed resolution to the Authorized Inspection Agency for evaluation. The evaluated resolution shall not be implemented without the prior written approval of the Commission or of a person authorized by the Commission..**
12. Le personnel de la CCSN a indiqué que les corrections ont été incorporées dans l'ébauche du permis de Pickering-B, PROL 04.07/2010, jointe au présent CMD.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

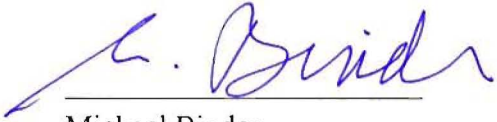
13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

16. Le personnel de la CCSN a conclu que le titulaire de permis est autorisé à exercer les activités et qu'il a pris les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

17. La Commission approuve les modifications et les corrections proposées au permis de Pickering-B, telles que décrites dans le document CMD 09-H133 du personnel de la CCSN.



Michael Binder,
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 7 4 2009

Date